



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel / Schoenenweid André

2018-CE-115

### **Quelles sont les priorités du Service des biens culturels dans la protection des sites industriels ?**

#### **I. Question**

La protection accrue et souvent disproportionnée du patrimoine architectural contemporain, en particulier des sites industriels, nous interpelle beaucoup ; en particulier pour les sites industriels en cours de réaffectation comme celui d'Elanco, à St-Aubin. Les coûts de maintenance sont très élevés et en partie liés à la conservation des bâtiments obsolètes tant pour les travaux de remise en état ou de réparation qui sont souvent disproportionnés. Ces coûts sont encore plus élevés en raison des nouvelles exigences en matière de remise aux normes d'efficacités et d'économies énergétiques.

L'actuelle mise en valeur du site industriel d'Elanco serait grandement facilitée avec la démolition de la majeure partie des bâtiments obsolètes, usagés, insalubres et construits juste sur un seul niveau. La raréfaction des terrains exige aussi une densification de ce site industriel. Il faut rappeler que ces bâtiments ont un lourd passé avec des animaux ayant subi des essais pharmaceutiques et abattus sur place.

Seul, peut-être, le bâtiment de bureaux et d'accueil devrait être maintenu en témoignage de l'ancien site construit entre 1967 et 1970. En 2018, l'Etat propriétaire se doit de rendre très attractif et plus dense ce site en conservant le concept initial avec son allée centrale et les espaces arborisés et cela dans l'objectif prioritaire d'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emplois.

Au début 2016, le Grand Conseil du canton de Fribourg s'est prononcé pour l'achat du site Elanco. Cet achat de ce site industriel bien situé et d'une importance notable est une chance prioritaire pour notre canton. Lors de la visite de la commission parlementaire dont nous étions membres, il nous paraissait évident que la démolition des bâtiments, tous obsolètes, soit nécessaire pour rendre ce site attractif aux futurs investisseurs tant recherchés.

Nous avons le sentiment que le Service cantonal des biens culturels soit beaucoup trop exigeant et sans concession dans la recherche exagérée de conservation et sans tenir compte de la réalité de l'état souvent délabré ou très usagé des bâtiments. La prise en compte des coûts très élevés découlant de ces conservations de biens et bâtiments industriels désaffectés et sans utilité ne semble pas émouvoir le Service. De même ce Service ne prend pas assez en compte, dans ses analyses, les bâtiments non adaptés aux nouvelles conditions d'exploitation exigeantes des entreprises qui désirent occuper des bâtiments efficaces dans leur conception et leur maintenance.

D'autres exemples de conservation excessive comme la cheminée, en piteux état, de blue-FACTORY ou une passerelle rouillée et désaffectée des CFF, à Chiètres, sont aussi à signaler.

Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est la volonté réelle du Conseil d'Etat concernant la conservation des bâtiments situés sur le site d'industriel d'Elanco, à St-Aubin ?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il notre avis et celui aussi exprimé par une majorité de députés-es que la démolition de la majeure partie des bâtiments d'Elanco est une priorité et permettrait une réelle mise en valeur et une meilleure attractivité du site pour des futures entreprises nationales ou internationales ?
3. Le Conseil d'Etat, en collaboration avec la commission cantonale des biens culturels, ne devrait-il pas revoir l'ensemble de la politique cantonale de conservation et de protection des sites ou des bâtiments industriels par le Service des biens culturels ?
4. Dans plusieurs cas de réaffectation d'anciens sites industriels, les décisions prises par le Service des biens culturels ont et peuvent notablement ralentir, bloquer ou préteriter des projets de grande importance de notre canton (Elanco, blueFACTORY, l'aménagement de la gare de Châtel-St-Denis). Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir les tâches et les compétences de ce Service en tenant compte de priorités architecturales, de facteurs comparables avec d'autres cantons et de moyens financiers raisonnables ?
5. Les concepts de conservation et de protection des biens et bâtiments ont fortement évolué ces dernières années ; le Conseil d'Etat envisage-t-il de présenter prochainement au Grand Conseil un projet de révision totale de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels ?

17 mai 2018

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule et en réponse aux remarques introductives des signataires, il convient de rappeler la définition que nous donne la loi pour un bien culturel (art. 3 al. 1 LPBC) :

*L'expression bien culturel désigne un objet, immeuble ou meuble, ancien ou contemporain, qui présente, pour la communauté, de l'importance comme témoin de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale.*

De toute évidence dans cette conception, le patrimoine ne se limite pas aux châteaux, aux musées et aux églises. Il englobe également les jalons de notre prospérité, en particulier le patrimoine technique et industriel.

Il est dès lors incontestable que le patrimoine architectural contemporain et aussi celui des sites industriels mérite de l'attention, au même titre que les autres types de patrimoine qui font la richesse de notre canton.

L'identification et l'évaluation de ce patrimoine ne se font pas au hasard ou au seul gré du Service des biens culturels. Le recensement du patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle, y compris celui du patrimoine industriel, se base sur le travail de la Commission du recensement architectural contemporain, constituée par arrêté du Conseil d'Etat le 28 août 1990. Formée de huit architectes, du rédacteur des Monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg et du conservateur des biens culturels, cette commission a publié son rapport en mai 1994. Ce recensement (RAC) a été confié au Service des

biens culturels, avec mission de veiller à la conservation des témoins significatifs du bâti de cette période.

Quant aux chiffres, sur un total de 19'592 immeubles recensés - c'est-à-dire identifiés comme dignes d'intérêt, mais pas protégés - 594 ou 3 % peuvent être rangés dans la catégorie du patrimoine industriel du XX<sup>e</sup> siècle. Sur un ensemble de 1023 immeubles protégés appartenant au XX<sup>e</sup> siècle pour tout le territoire cantonal hormis la ville de Fribourg, seuls 64 ou 6 % appartiennent au patrimoine industriel. Au vu de ces chiffres, on ne peut objectivement parler de protection accrue ou disproportionnée. Dans ce sens, l'impression des auteurs de la question parlementaire est sans doute liée à la visibilité récente, dans les discussions et dans la presse, de certains sites emblématiques, par ailleurs recensés et identifiés depuis bien des années comme biens culturels, mais cela ne reflète pas les proportions réelles de ce patrimoine.

Pour conclure avec les considérations générales et répondre aux affirmations des signataires de la question d'une rigueur exagérée ou d'une prise en compte insuffisante des autres contraintes de la part du Service des biens culturels, force est de constater que ce service a traité 1279 demandes de permis de construire en examen final en 2017 et seul 159 ou 12,4 % ont fait l'objet d'un préavis défavorable. Au vu de son obligation légale de garantir qu'une « transformation d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisée qui si elle ne porte pas atteinte à son caractère et à celui du site » (art. 23 al. 4 LPBC), ces chiffres rassurent le Conseil d'Etat dans son opinion que le service fait une pesée d'intérêts équilibrée dans le traitement des dossiers en général. Cela vaut également pour le traitement des dossiers concernant le patrimoine industriel contemporain qui, sur le fond, ne soulèvent pas plus de contraintes que la restauration d'une demeure du XVII<sup>e</sup> ou d'une église du XIX<sup>e</sup>, bien au contraire, étant donné que les techniques de constructions plus rationnelles des sites industriels ouvrent généralement plus de libertés d'interventions que les modes de construction traditionnels de bâtiments historiques.

Aux questions plus spécifiques le Conseil d'Etat répond comme suit :

1. *Quelle est la volonté réelle du Conseil d'Etat concernant la conservation des bâtiments situés sur le site d'industriel d'Elanco, à St-Aubin ?*

Le site et les bâtiments d'Elanco figurent au recensement de l'architecture contemporaine RAC depuis 1994. On rappellera que ce site, tout comme celui de Cardinal d'ailleurs, a été acquis par l'Etat en toute connaissance de cause. Leur statut de bien culturel a même eu une influence favorable sur les conditions de vente. Par le plan d'affectation cantonal PAC qui fait actuellement l'objet d'un examen préalable, le Conseil d'Etat tient compte de la valeur patrimoniale du site et en conserve les éléments architecturaux et paysager caractéristiques. Les bâtiments de la station vétérinaire ne seront par contre pas conservés, vu leur passé et leur volumétrie difficile. Formellement, les autres bâtiments seront protégés dans le cadre de la révision générale du PAL de la Commune de Saint Aubin.

2. *Le Conseil d'Etat partage-t-il notre avis et celui aussi exprimé par une majorité de députés-es que la démolition de la majeure partie des bâtiments d'Elanco est une priorité et permettrait une réelle mise en valeur et une meilleure attractivité du site pour des futures entreprises nationales ou internationales ?*

Dans la grande majorité des reconversions des sites industriels, que ce soit chez ABB à Baden, chez Sulzer à Winterthur ou aux SIG à Genève, le patrimoine joue le rôle de vecteur de qualité donnant à

ces sites, après leur transformation, un caractère très apprécié autant du grand public que des entreprises. Il ne saurait en être autrement pour le site d'Elanco, même si ce patrimoine d'après-guerre ne jouit aujourd'hui pas encore de la même reconnaissance que le patrimoine de l'ère industrielle du début du XX<sup>e</sup> siècle par exemple. La pratique de la réhabilitation du patrimoine industriel est ancienne et l'État fut même un pionnier dans le domaine. C'est en effet dans l'ancienne fabrique des wagons de Pérolles, déjà convertie en arsenal, que fut créée la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg, locaux d'ailleurs toujours occupés par l'Université. Autant le PAC pour le site d'Elanco que celui pour le site de blueFACTORY permettent des densités très élevées, conformes aux exigences actuelles, tout en intégrant les caractéristiques du patrimoine.

3. *Le Conseil d'Etat, en collaboration avec la Commission cantonale des biens culturels, ne devrait-il pas revoir l'ensemble de la politique cantonale de conservation et de protection des sites ou des bâtiments industriels par le Service des biens culturels ?*

Au vu des chiffres cités plus haut, le Conseil d'Etat ne perçoit pas d'urgence en matière de gestion du patrimoine industriel. Certes l'Etat s'est porté acquéreur de deux sites industriels majeurs en peu de temps et se trouve en toute logique confronté à la thématique du patrimoine industriel. De conclure de cette coïncidence qu'il y a aujourd'hui, de manière générale et pour l'ensemble du canton, une pratique trop rigoureuse ou contraignante, rien ne permet de l'affirmer.

4. *Dans plusieurs cas de réaffectation d'anciens sites industriels, les décisions prises par le Service des biens culturels ont et peuvent notablement ralentir, bloquer ou prêterit des projets de grande importance de notre canton (Elanco, blueFACTORY, l'aménagement de la gare de Châtel-St-Denis). Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir les tâches et les compétences de ce Service en tenant compte de priorités architecturales, de facteurs comparables avec d'autres cantons et de moyens financiers raisonnables ?*

Selon les informations obtenues par le Conseil d'Etat, aucun des projets cités par les signataires n'a été ralenti ou bloqué en raison de la prise en compte des exigences patrimoniales :

- > Le PAC pour le Site d'Elanco a été réalisé en un temps record par l'ensemble des services de l'Etat.
- > Pour le site de blueFACTORY, les éléments patrimoniaux à maintenir ont été identifiés tout au début du processus en 2011. Les mesures d'urgence sont prises notamment pour la cheminée et la halle grise. Elles répondent à un retard d'entretien ordinaire. Ces mesures sont en outre subventionnées par la Confédération. La durée prolongée des planifications pour ce site est surtout imputable au contexte urbain et au programme particulièrement complexe et ambitieux.
- > La construction de la nouvelle gare de Châtel-Saint-Denis bat son plein et le différend qui concerne la conservation de deux immeubles protégés sur l'ancienne avenue de la Gare ne prêterite en rien l'achèvement de ces travaux. En défendant ces immeubles, le Service et la Commission des biens culturels ne font que remplir leur mission légale. La pesée des intérêts et les décisions se feront par les instances supérieures dans le cadre des procédures habituelles.

Découlant de ces faits, le Conseil d'Etat ne voit pas de nécessité de revoir en profondeur les tâches et compétences du Service des biens culturels. Comme pour tous les services, les missions sont optimisées en permanence pour répondre au mieux aux défis qui se posent. Ainsi, le nouveau plan directeur prévoit la possibilité d'une nouvelle répartition des tâches en matière de gestion du patrimoine par la délégation de compétence pour les objets et sites de valeur locale aux communes,

pour autant que celles-ci se dotent d'un service technique permanent et d'une commission du patrimoine compétente.

5. *Les concepts de conservation et de protection des biens et bâtiments ont fortement évolué ces dernières années ; le Conseil d'Etat envisage-t-il de présenter prochainement au Grand Conseil un projet de révision totale de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels ?*

Selon le Conseil d'Etat, la question d'une éventuelle révision de la loi ne se pose pas dans les termes avancés par les signataires. En comparaison avec les lois d'autres cantons, celle du canton de Fribourg reste toujours très actuelle et permet de faire face aux tâches qui incombent à l'Etat en matière de protection du patrimoine. Le Conseil d'Etat entend aussi attendre l'issue de l'analyse d'opportunité quant à une fusion du SAEF et du SBC avant de prendre une décision à ce sujet.

Les compétences et attributions du service sont d'ailleurs exclusivement fixées dans le règlement d'exécution. Ce dernier fait effectivement l'objet de réflexions sur l'adaptation de certains points, notamment les dispositions concernant les subventions et en particulier une éventuelle intégration de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre du 10 avril 1990.

21 août 2018